



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 25 JAN. 2017

AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

***Demande d'autorisation d'exploiter – Installations classées pour la protection de l'environnement
- Société Haéreaux Technologies -
Commune de Montierchaume (36)***

La société Haéreaux Technologies sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface dans le cadre de l'extension de son activité sur son site de Montierchaume.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société Haéreaux technologies est spécialisée dans le traitement des pièces métalliques en acier et Inox, elle travaille pour de nombreux secteurs d'activités (la mécanique, l'aéronautique, l'armement, le spatial...). L'entreprise dispose de 6 lignes de traitement de surfaces, d'une cabine d'application de peinture et d'un laboratoire de préparation de peinture. La nécessité de substitution des composés du chrome hexavalent (substances soumises à autorisation selon le règlement REACH¹), entraîne une évolution des process et est à l'origine du projet d'extension de la société et de la création d'une nouvelle ligne de traitement de surface.

Ainsi, le projet consiste en la création d'une extension du bâtiment de 1 700 m² permettant d'accueillir une nouvelle ligne de traitement de surfaces et deux nouvelles lignes de peinture, une ligne peinture liquide et une ligne peinture poudre. Le laboratoire de préparation de peinture sera déplacé dans l'extension.

Le projet d'extension permettra d'augmenter le volume total des baigns de traitement passant de 25 m³ à 42 m³, et la quantité de peinture utilisée passant de 5 kg/j à 11 kg/j. Ainsi l'exploitant prévoit une augmentation des surfaces traitées d'environ 8 % et 13 % en 2017 et 2018.

¹ REACH : Le règlement REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (Registration, Evaluation and Autorisation of CHemicals).

La société Haéraux Technologies est implantée au sein de la ZI de La Malterie sur le territoire de la commune de Montierchaume. La ZI de La Malterie est entourée de parcelles agricoles et bordée au nord par l'emprise de l'aéroport de Châteauroux-Déols. Le site qui recevra l'extension est une ancienne parcelle de culture située dans l'emprise de la zone industrielle de La Malterie sur la commune de Montierchaume. Les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres au sud du site.

Le projet est décrit de façon claire, en s'appuyant notamment sur des plans explicites. De par les volumes projetés des installations de traitement de surface, le site est soumis à la directive IED² et devra mettre en place les meilleures techniques disponibles.

2. IDENTIFICATION ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- La qualité des eaux et des sols ;
- La qualité de l'air et les effets sur la santé.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Étude d'impact

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est pertinente aux regards des enjeux et les informations appropriées. Elle contient une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

a) La qualité des eaux et des sols

Le dossier présente très clairement la nature géologique et hydrogéologique du sous-sol au droit du site et identifie correctement la présence d'une masse d'eau souterraine à savoir la nappe des calcaires et marnes du jurassique supérieur Berry Ouest. Il est précisé, à juste titre, que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Montet-Chambon.

Le dossier explique que les rejets aqueux sont actuellement traités par une station interne physico-chimique puis ils rejoignent une bache de 600 m³ qui collecte l'ensemble des eaux usées de la zone industrielle et les refoule vers la station d'épuration de Châteauroux.

Les analyses effectuées à partir des trois piézomètres du site sur la période d'avril 2012 à juin 2015 montrent la présence de chrome VI. Les concentrations indiquées sont cependant cinq fois inférieures aux limites réglementaires (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) et n'évoluent pas sur la période précitée.

² IED : Directive européenne relative aux émissions industrielles.

Une analyse plus poussée des sols au droit du site aurait dû être réalisée afin de rechercher d'éventuelles pollutions.

b) La qualité de l'air

À l'aide des relevés des stations de l'association Lig'Air le dossier précise de façon utile que l'agglomération de Châteauroux a enregistré de très bons et bons indices de la qualité de l'air pendant 82 % des jours au cours de l'année 2014.

Le dossier présente les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques actuels du site et indique que ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions imposées au site.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

a) La qualité des eaux et des sols

La description des rejets aqueux de la nouvelle ligne de traitement est claire et adaptée. Le dossier qualifie de façon adaptée et proportionnée l'ensemble des risques de pollution des eaux et des sols liés aux rejets des eaux industrielles, domestiques et pluviales, aux déversements accidentels et aux eaux d'extinction en cas d'incendie.

b) La qualité de l'air

Le dossier identifie correctement les sources d'émissions atmosphériques du projet avec trois cheminées pour l'atelier peinture liquide, une cheminée pour l'atelier peinture poudre et une cheminée pour la ligne de traitement de surface. Il précise de façon adaptée les polluants susceptibles d'être émis par l'installation au niveau de l'étude des risques sanitaires.

Une étude de dispersion des rejets atmosphériques du projet aurait dû être jointe au dossier pour permettre de caractériser les risques sanitaires.

3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

a) La qualité des eaux et des sols

Le projet prévoit que les eaux de rinçage de la nouvelle ligne de traitement de surfaces soient recyclées et réutilisées. Le dossier précise que la nouvelle ligne de traitement sera reliée à un dispositif de traitement des effluents basé sur le principe de zéro-rejet. La consommation d'eau de l'installation de traitement de surface sera donc diminuée grâce à la mise en place du recyclage des eaux sur résine. Les boues produites par la station de détoxification seront entreposées en big bags sur une zone étanche avant valorisation ou destruction en centre agréé. Ces mesures permettent de réduire les impacts sur la qualité des eaux superficielles, cependant celles-ci auraient pu être mieux décrites pour justifier de leur efficacité.

Le dossier précise que les eaux pluviales de ruissellement du nouveau parking de l'extension seront raccordées au réseau de collecte interne de l'établissement et traitées par le déboureur-déshuileur existant avant rejet dans un fossé de la zone industrielle. Les eaux domestiques seront évacuées via le réseau d'eaux usées de la zone industrielle vers la station d'épuration de Châteauroux. Enfin, le dossier indique à juste titre que le volume disponible pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie est de 340 m³ (création d'un muret de 20 cm sur une surface de 1 700 m²) ce qui est supérieur au volume de nécessaire déterminé par l'étude qui est de 259 m³. Les eaux ainsi confinées

seront pompées et éliminées via une filière agréée. Ces mesures prises par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux.

Enfin, les mesures prévues pour la réduction des impacts sur la qualité des sols et des eaux souterraines sont proportionnées aux enjeux et en relation avec l'importance des risques engendrés. Le dossier mentionne que pour éviter toute pollution du sol ou de la nappe d'eau lors d'un éventuel déversement accidentel les espaces extérieurs seront en enrobé et les espaces intérieurs seront constitués d'une dalle béton. La qualité des eaux souterraines sera contrôlée chaque trimestre à l'aide des trois piézomètres qui équipent le site.

b) La qualité de l'air

Les mesures prévues pour la réduction des impacts sur la qualité de l'air sont correctement décrites et proportionnées aux enjeux.

Le dossier mentionne ainsi que les nouveaux points de rejets atmosphériques seront intégrés au programme de suivi de l'installation existante. Les émissions atmosphériques de l'installation feront l'objet d'analyses annuelles par un organisme agréé.

Le dossier décrit en annexe le dimensionnement de la nouvelle ligne de traitement de surface ainsi que le dimensionnement du traitement des rejets. Ainsi les effluents atmosphériques seront traités par un laveur de gaz consistant à faire passer les polluants disséminés dans un flux d'air à travers un liquide de lavage pulvérisé très finement. Le liquide de lavage sera relié au dispositif de traitement de la nouvelle ligne de traitement de surface.

Le dossier précise également que la ligne de peinture liquide sera équipée de filtres spécifiques permettant de retenir les pigments des peintures et que la ligne de peinture à poudre disposera d'un dispositif de filtration pour piéger les particules de peinture. Une estimation des rejets de poussière de la cabine de peinture est présente dans le dossier et est conforme aux valeurs réglementaires.

3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (SDAGE³ Loire Bretagne 2016-2021, Plan d'Occupation des Sols de la commune de Montierchaume, Schéma de Cohérence Territoriale de Châteauroux Métropole, PREDD⁴ de la région Centre Val de Loire).

3.3. Analyse des conditions de remise en état du site

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

3.4. Étude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'explosion d'une cabine de peinture est le scénario d'accident retenu dans l'étude des dangers. Cette étude, conformément à la réglementation en vigueur, explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences de cet accident potentiel.

Par ailleurs, les effets de cet accident sont modélisés selon des outils adaptés. Ainsi, au regard des résultats figurant dans le dossier, les zones d'effets relatifs aux effets létaux et irréversibles restent à l'intérieur des limites de propriété du site.

³ SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

Une modélisation des effets d'un incendie sur la nouvelle ligne de traitement de surface et/ou sur les nouvelles lignes de peinture aurait mérité d'être ajoutée au dossier.

3.5. Étude des risques sanitaires

Le projet, avec la suppression de certains produits chimiques dont le chrome VI, est une évolution très favorable à la protection de l'environnement et par voie de conséquence à la protection de la santé des travailleurs et des populations environnantes. Cependant, la caractérisation des risques sans modèle de dispersion n'est pas acceptable et les résultats de calculs concluent à un risque inacceptable. Au regard des résultats d'analyses des rejets atmosphériques fournis et de l'absence de chrome VI dans la future ligne de traitement de surface, il serait probable que les risques sanitaires de l'installation soient très faibles pour la population au voisinage du site mais le dossier n'en fait pas la démonstration. L'autorité environnementale recommande que l'évaluation quantitative des risques sanitaires soit complétée pour permettre de conclure à un risque acceptable.

3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire est de nature à maîtriser l'impact du projet sur le milieu naturel.

5. CONCLUSION

Le contenu de l'étude de dangers et de l'étude d'impact est de manière générale en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Cependant, le contenu de l'état initial de l'étude d'impact aurait dû contenir une analyse plus poussée des sols et une étude de dispersion des rejets atmosphériques aurait du être jointe au dossier.

Le dossier prend globalement bien en compte les autres incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en relation avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande toutefois que l'évaluation quantitative des risques sanitaires soit complétée pour permettre de conclure, de façon non équivoque, à un risque acceptable pour le voisinage.

Le Préfet de Région

Le Préfet de Région

Jérémie Doucquet

Jérémie DOUCQUET

ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels	~	Le site est classé dans une zone d'aléas faible pour le risque de mouvement de terrain suite au phénomène de retrait-gonflement.
Faune, flore	+	Le site du projet est une ancienne parcelle de culture, l'étude faune flore montre qu'aucune espèce remarquable n'a été recensée sur le site.
Milieux naturels	~	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de ZNIEFF ou de zone Natura 2000. L'étude d'incidence conclut à juste titre en l'absence d'impact sur l'état de conservations des sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique	~	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique, puisqu'il se situe dans l'emprise de la zone industrielle de La Malteric.
Consommation des espaces naturels et agricoles	+	Le projet s'implantera sur une ancienne parcelle de culture, en friche.
Eaux superficielles et souterraines et Captages d'eau potable	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Sols	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Odeurs	~	Aucune odeur n'est susceptible d'être émise par le projet selon l'étude.
Déchets	+	Les déchets dangereux issus des activités exercées sur le site seront éliminés et transportés par des prestataires autorisés. Le projet entraînera une légère augmentation de la production de déchets, le dossier indique la mise en place du tri sélectif.
Energies et changement climatique	~	Aucune évolution notable de la consommation électrique n'est prévue dans le cadre du projet.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Santé	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Trafic routier	~	Le trafic engendré par le projet sera négligeable par rapport au trafic de la RN 151 qui dessert le site.
Bruit	~	Le projet prévoit le capitonnage du nouveau bâtiment et de l'existant ce qui fera diminuer le niveau sonore de l'installation qui est déjà conforme aux valeurs limites à ne pas dépasser en limite de propriété.
Émissions lumineuses	~	Les émissions lumineuses prévues par le projet seront limitées.
Patrimoine architectural, historique	0	L'étude démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	~	Le dossier montre que l'impact paysager sera limité du fait de l'implantation du site dans une zone industrielle.

*Hiérarchisation des enjeux potentiels : +++ : très fort ++ : fort + : faible ~ : présent mais très faible 0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.

Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Rémy PARKER
Courriel : remy.parker@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 33 97
Télécopie : 02 54 27 56 44

Date : 23/12/2016

Objet : AE – ICPE IED HAERAUX Technologies
Dossier : W:\VSS-SSE-DT363, ENVIRONNEMENT EXTERIEUR\3.1
Impact activités humaines\AVIS A Env\Avis\2016\2016-12-23 avis AE
ICPE IED Haeraux tech Montierchaume.docx

GED 12122016172146_46514892

M le Directeur régional
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques
Département Impacts Santé Stratégie de l'Inspection
A l'attention de Mme Amélie ROUTABOUL
5 Avenue de Buffon – CS 96407
45064 ORLEANS Cedex2

Par courrier du 6 décembre 2016 reçu le 12 courant, vous m'avez transmis un exemplaire du dossier de demande d'autorisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'entreprise HAERAUX TECHNOLOGIES sise en zone industrielle de la Malterie à MONTIERCHAUME (36), pour consultation dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.

L'entreprise HAERAUX Technologies est spécialisée dans la préparation mécanique, les traitements et revêtements de surface principalement sur alliages d'aluminium (90%), mais aussi aciers, inox et magnésium, pour des grands donneurs d'ordres du monde aérien de l'espace et de l'automobile qui imposent leurs exigences de qualité et de traitement des matériaux.

Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral 2002-E-790 du 2 avril 2002 et dispose à ce jour de 6 chaînes de traitement : chromatisation, décapage chimique, nickel chimique, oxydation anodique sulfurique et chromique, passivation inox, coloration, et utilise à ce titre des substances dangereuses dont du chrome VI.

L'objet de la présente demande d'autorisation porte notamment sur :

- la création d'une chaîne de traitement nouvelle n'utilisant plus de chrome VI, recyclant en totalité ses eaux de rinçage et assurant un zéro rejet au réseau d'assainissement,
- la substitution progressive et au plus tard en septembre 2017 des chromes VI par des chromes III dans les chaînes existantes, avec abandon du trioxyde de chrome, du dichromate de potassium et du dichromate de sodium,
- la substitution d'autres substances dangereuses conformément aux exigences européennes REACH, comme le Tétraborate trisodium pentahydraté,
- une optimisation de sa station d'épuration physico-chimique interne avec surveillance automatisée,
- une réduction des consommations d'eau et déchets générés par la station de traitement.

Il s'agit donc d'une évolution très favorable à la protection de l'environnement et par voie de conséquence à la protection de la santé des travailleurs et de la population environnante.

L'étude de ce dossier au titre de la consultation dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale m'amène cependant à formuler les observations suivantes :

1 – chapitre 4-3 : plan des installations actuelles et projetées

Pages 47 à 52 : les plans ne présentent que les installations actuelles

Page 55 : pour mieux visualiser les communes impactées par l'enquête publique (Châteauroux exclue) le périmètre d'affichage devrait être représenté par un cercle de rayon 3 km et non un carré.

2 – analyse de l'état initial du site et de son environnement

Page 63 : il est fait un état détaillé des forages 690 et 707 de la zone aéroportuaire mais aucune précision n'est apportée aux forages agricoles Villemartins et Montierchaume PAC qui pourtant servent à construire la « coupe géologique du Jurassique supérieur aux abords du projet ».

Page 64 : la qualité des masses d'eau souterraine (source AELB 2014) est affichée mais les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021 pourraient être présentés.

Page 66 : la localisation de l'entreprise en périmètre de protection éloignée des captages Montet et Chambon de Châteauroux Métropole est bien citée, mais le texte mériterait d'être plus détaillé au regard de la vulnérabilité particulière de ces captages qui desservent près de 60.000 habitants de l'agglomération, dans un contexte calcaire superficiel fissuré et karstique peu profond (nappe entre 10 et 15 m).

En outre, tout écoulement superficiel de la zone industrielle s'écoule vers le ruisseau de La Fleuranderie situé entre 350 et 400 m à l'Est de l'entreprise. Le ruisseau de La Fleuranderie qui est l'une des zones les plus infiltrantes du bassin d'alimentation des captages est d'ailleurs classé en périmètre de protection rapprochée.

La zone industrielle se situe par ailleurs sur un axe de fracturation en lien direct avec les captages avec une vitesse de circulation très rapide des eaux dans le sous sol.

Afin de prévenir les risques d'infiltration de polluants dans la nappe, Châteauroux Métropole a été conduit à :

- revisiter et corriger tous les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle,
- construire des bassins de rétention des eaux pluviales en cascade, imperméabilisés pouvant faire office de bassins de confinement de pollution,
- construire un réseau d'assainissement collectif de ceinture de l'agglomération lequel collecte la zone industrielle de La Malterie

Cette vulnérabilité particulière de la nappe et des captages exige donc des mesures de sécurisation renforcée dans les process des entreprises dont HAERAUX TECHNOLOGIES.

Page 66 : le forage numéroté 8 a été créé par l'OTAN dans les années 1950 – 1960. Réalisé à proximité des ex-dépôts de carburant aviation (plusieurs dizaines de milliers de m³ dépollués en 2008), je doute que son usage était destiné à l'alimentation en eau potable.

Page 67 : carte : seuls les captages suivants sont en service : Montet, Chambon et 707 à Déols et La Fontaine à Coings. Tous les autres sont abandonnés.

3 – analyse des impacts du projet et mesures associées

Page 96 : origine de l'eau : un disconnecteur est installé. Mais s'agit-il bien d'un disconnecteur et non d'un clapet antiretour ? La phrase « il est renouvelé tous les ans » laisse supposer qu'il s'agit plutôt d'un clapet antiretour de protection insuffisante ou s'agit-il d'une vérification annuelle ?

Un disconnecteur et notamment un bac de disconnexion est beaucoup plus efficace que tout autre dispositif. Or l'usage de substances chimiques n'autorise pas le moindre risque. Une vérification et une présentation de cet équipement dans le dossier est nécessaire.

Page 96 : le recyclage de 2.260 m³/an d'eaux des bains est incohérent avec une consommation d'eau de 1.200 m³/an, ou alors il s'agit de capacité de recyclage. Il aurait été souhaitable d'estimer les quantités d'eau prélevées et économisées sur le réseau AEP.

Page 99 : 1774 m³ de rejets d'eaux usées sont rejetées vers une station d'épuration (laquelle), mais il n'est fait aucune distinction entre eaux usées domestiques et eaux usées industrielles. La station de traitement physico-chimique installée n'est pas décrite (hormis 2 cuves enterrées de neutralisation des effluents), pas plus que son fonctionnement.

Au regard de la vulnérabilité de la nappe, aucune indication n'est apportée quant à l'étanchéité des cuves, leur situation hors eaux superficielles d'écoulement, et les moyens de contrôle de cette étanchéité.

Indiquer dans le tableau que les résultats des analyses sont bien ceux de la station physico-chimique industrielle avant rejet au réseau d'assainissement conduisant les eaux à la bache de 600 m³ de mélange des effluents de la ZI avant renvoi sur le réseau d'assainissement de ceinture de l'agglomération aboutissant à la STEP de Châteauroux.

Les flux annuels de polluants rejetés ne sont pas évalués. Les fréquences de contrôle ne sont pas indiquées.

Les résultats d'analyses pourraient être présentés en percentiles plutôt que moyenne, maxi mini. Cela permettrait de se rendre compte si l'arrêté de prescriptions est plus ou moins bien respecté.

Le tableau des résultats des analyses présentés en annexe se limite aux années 2012 à 2015 et non à la période 2002 -2015 et ne mentionnent pas les limites autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ensemble du texte relatif à l'assainissement notamment des eaux industrielles mérite donc d'être repris.

Page 99 : extension de la station d'épuration, certes, mais aucune caractéristique n'est donnée. A corriger.

Page 101 : référencer les numéros des piézomètres sur le schéma de présentation et y localiser la station de traitement physico-chimique. Fournir un tableau des résultats des analyses sur la période 2002 – 2015 avec date de réalisation, seuils analytiques de détection par paramètre, valeurs limites des paramètres de l'arrêté d'autorisation, y compris les résultats de l'analyse initiale avant mise en activité de l'installation, et exprimer les résultats en percentiles de conformité, plutôt que mini, moyenne et maxi.

Le commentaire conclut qu'il n'y a pas d'impact sur les eaux souterraines, mais les résultats présentés révèlent tout de même des anomalies :

- P1 : 0,42 mg/l d'aluminium en valeur maximale laissant suspecter des fuites vers le sous-sol
- P2 : 470 µS/cm en valeur minimale de conductivité qui laisse suspecter un lessivage des sols,
- P3 : présence régulière de chrome hexavalent (dangereux) à 0,01 mg/l = à la limite de qualité maximale admissible pour une eau de consommation.
- et ce piézomètre P3 est situé au plus près de la station physico-chimique, ce qui laisse supposer qu'il y a des fuites

Pour rappel, l'entreprise est installée à moins de 400 m d'une des zones les plus filtrantes des périmètres de protection des captages Montet et Chambon.

P 102 : dire pourquoi les analyses des rejets atmosphériques ne sont réalisées que sur 2 émissaires et non les 4 existants.

4 – effets cumulés

Page 109 : Les entreprises retenues Montupet et ESUS à la ZI Martinerie sont éloignées. On aurait pu s'attendre, en plus de Barilla, à une prise en considération des nombreuses autres ICPE proches d'HAERAUX Technologies dont SITA Centre Ouest (DIS), COVEPA, BALSAN ... qui sont d'ailleurs listées dans le chapitre localisation du dossier.

Page 110 : les conclusions sont on ne peut plus sommaires.

5 – ICPE IED

Le classement de l'entreprise en ICPE IED aurait dû être déclaré en tête de dossier. Il faut en effet attendre la page 123 pour s'en rendre compte alors que les exigences de qualité et contraintes réglementaires qui s'y appliquent sont plus fortes.

L'ARS se prononce favorablement à la réalisation des études de base et IEM dans les 6 mois qui suivront l'autorisation préfectorale.

6 – Annexe 12 : analyse de la situation de l'entreprise par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature ICPE

Page 258 : le tableau des produits des lignes de peinture liquide identifie 7 substances présentant une phrase de risque concerné par la directive Seveso 3, mais le texte et le tableau qui suivent n'en retiennent que 5.

Expliquer pourquoi, d'autant que les résultats des calculs de l'outil SEVESO 3 concluent à une absence de classement SEVESO.

Page 259 : le tableau des produits des lignes de traitement identifie 5 substances présentant une phrase de risque concerné par la directive Seveso 3, mais le texte et le tableau qui suivent n'en retiennent que 4. Expliquer pourquoi, d'autant que les résultats des calculs de l'outil SEVESO 3 concluent à une absence de classement SEVESO.

7 – l'évaluation des risques sanitaires

Page 187 : « le volet santé a été réalisé sous la forme d'une évaluation des risques sanitaires qualitative », or il s'agit d'une ICPE EID donc une quantification des risques doit être menée.

Page 190 : caractéristiques de la population. Les habitations sont lointaines (500 à 700 m) certes, mais les salariés des entreprises voisines sont également à prendre en compte avec un temps d'exposition plus faible.

Page 194 : les rejets générés par l'activité.

Sous réserve de vérification de mes observations du chapitre 3 relatives à l'étanchéité des installations de la station de traitement physico-chimique, et compte tenu des dispositifs de rétention, stockages sur rétention, ... au sein de l'entreprise, de la collecte des eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement de Châteauroux, des équipements de protection des eaux pluviales ... la voie d'exposition de la population Castelroussine par une eau polluée peut être écartée.

La voie d'exposition de la population voisine par inhalation mérite cependant d'être approfondie. Les résultats des analyses des rejets gazeux présentés page 103 montrent leur très large conformité mais ils sont peu nombreux. Il serait souhaitable de disposer d'un échantillonnage de résultats de mesures plus important (au moins les 5 dernières années) pour mieux caler les hypothèses de calcul. L'arrêté préfectoral de 2002 préconisait un contrôle annuel.

Page 202 : tableau des substances chimiques présentes dans le bain : les phrases de risques énoncées ne correspondent pas à celles listées page 259 par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature ICPE

Page 205 : retenir Chrome VI, nickel et xylène comme traceurs paraît un choix acceptable. Les concentrations retenues méritent d'être explicitées

Page 205 : la caractérisation des risques sans modèle de dispersion est inacceptable.

Les résultats des calculs sont d'ailleurs inacceptables.

En aucun cas un excès de risque individuel ERI ne peut être accepté supérieur à 10^{-5}

Au regard des quelques résultats d'analyses des rejets atmosphériques fournis, très inférieurs aux limites de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral de 2002, il est très probable que les risques sanitaires concluent à une absence ou un très faible risque pour la santé de la population du voisinage, mais encore faut-il le démontrer. Une véritable étude d'évaluation quantitative des risques sanitaires est nécessaire.

8 – annexes

Il faut au moins ajouter copie de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 2002-E-790 du 2 avril et ses arrêtés complémentaires s'il y en a eu.

Pour la directrice générale et par délégations
L'ingénieur du génie sanitaire
Responsable du pôle santé publique et environnementale
Rémy PARKER

Copie par mail :

- aciops.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- amelie.routaboul@developpement-durable.gouv.fr
- fabienne.bascio@indre.gouv.fr
- UT36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr